

Arrêté n° **177** du **28 DEC. 2016** portant suspension de la perception de la surcharge Terminal Handling Charges, en abrégé THC, dans les Ports ivoiriens

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°97-519 du 04 septembre 1997, portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** Est suspendue dans les Ports ivoiriens, toute perception par les armateurs et leurs mandataires, de la surcharge dénommée Terminal Handling Charges, en abrégé THC.
- Article 2 :** Tout armateur ou mandataire d'armateur qui agit en violation de l'article 1 du présent arrêté sera soumis aux sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles il s'expose.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire partout et où besoin sera.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires, le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan et le Directeur Général du Port Autonome de San Pedro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le **28 DEC. 2016**

**Ampliations :**

- Présidence de la république ..... 01
- Primature..... 01
- Tous Ministères.....36
- Secrétariat Général du Gouvernement.....01
- DGAMP..... 01
- PAA.....01
- PASP.....01
- JORCI.....01



*[Signature]*  
**Gaoussou TOURE**